

GE_GERICHTE P/1603/2016 vom 9. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1603_2016

FR: GE_GERICHTE P/1603/2016 du 9 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/1603/2016 del 9 aprile 2020

Regeste

ESCROQUERIE;juste indemnités pour les dépenses occasionnées par la procédure | CP.146; CPP.433

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble

d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. Se rend coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait

escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21). L'étendue de la vigilance requise de la victime s'apprécie également à l'aune des obligations imposées par la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Ainsi, dans un contrat de vente, les prestations s'échangent en principe simultanément (art. 184 al. 2 CO). 2.2.2. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). 2.2.3. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, en particulier celle de commettre une tromperie astucieuse. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). 2.2.4. Le Tribunal fédéral a admis l'escroquerie (avec la circonstance aggravante du métier) dans le cas où l'auteur, sur une période de 19 mois, avait abaissé d'une manière très importante (en moyenne de 50'000 km) le chiffre du compteur kilométrique de 23 véhicules usagés et s'était procuré régulièrement un gain mensuel supplémentaire de CHF 1'000.- grâce à l'indication faussement basse donnée quant au kilométrage des véhicules qu'il vendait (ATF 119 IV 129). Selon une jurisprudence cantonale, ne fait pas preuve d'astuce le vendeur d'une voiture qui abaisse le compteur kilométrique de 40'000 kilomètres, car l'acheteur aurait dû déceler la manipulation en jetant un coup d'oeil au carnet d'entretien. Cela notamment à cause de l'absence de tout lien de confiance entre les parties et à plus forte raison que le véhicule ne présentait que 50'000 km alors qu'il datait de huit ans et demi (_____ p. 569). 2.3.1. En l'espèce, une modification frauduleuse du compteur kilométrique du F_____ a bien été pratiquée, ce qui n'est pas contesté. Il ressort en effet des éléments matériels du dossier que le véhicule présentait déjà plus de 143'000 km le 10 juin 2009, et même plus de 200'000 km le 12 mars 2012, tandis que la partie plaignante l'a acquis le 29 octobre 2013 alors qu'il affichait 120'000 km. Dite modification a nécessairement été effectuée entre le 29 octobre 2013 et août 2013, soit après l'acquisition du véhicule par G_____. Si cette modification avait eu lieu avant l'achat du mois d'août 2013, on ne voit guère pourquoi G_____ aurait pris le risque de parler d'un véhicule affichant presque 300'000 km - affirmation au demeurant crédible, pour les raisons évoquées supra consid. a.d. -, faisant ainsi planer sur lui le risque d'être accusé à tort de manipulation. 2.3.2. Seule se pose encore en appel la question de la culpabilité de A_____, qui la conteste, mettant en cause G_____. Or outre le fait que G_____ a été acquitté définitivement, faute d'appel (joint) du MP, le dossier révèle un faisceau d'indices suffisant permettant de retenir que le prévenu est l'auteur de la malversation. Le prévenu a en effet réalisé une marge de CHF 2'500.- sur la vente du F_____, soit 40%, ce qui est conséquent pour un véhicule d'occasion sur lequel aucune amélioration n'est apportée, à plus forte raison pour un achat/vente effectué le même jour et destiné à un acheteur actif sur le marché de l'export, c'est-à-dire connaissant les prix du marché. La valeur Eurotax, certes indicative, d'un F_____ affichant 120'000 km est de l'ordre de CHF 8'000.- à 10'000.-, ce qui conforte l'affirmation de D_____ selon laquelle

elle avait acquis le véhicule au " prix juste ", soit CHF 8'500.-, quand bien même il est possible que la valeur à l'exportation aurait pu être supérieure (jusqu'à CHF 12'000.-, selon le rapport de police). De plus, A_____ a varié sur de nombreux points. Il a donné plusieurs versions au sujet de la prise de possession du F_____ et de sa livraison à I_____, qui ont été contestées par les déclarations concordantes de D_____, K_____ et P_____. De même, ses explications selon lesquelles la partie plaignante avait été prévenue une semaine à l'avance de la livraison du F_____ sont contredites par celles de D_____, G_____ et P_____ et par la chronologie des faits. Enfin, il a tenté de jeter l'opprobre sur G_____ en affirmant que le compteur du H_____ avait été trafiqué, puisqu'il affichait 180'000 km, ce que l'enquête policière a permis d'infirmer. Ces contradictions affaiblissent la crédibilité de son récit. On trouve sur internet des vidéos montrant comment trafiquer un compteur, de sorte que A_____ n'est pas crédible lorsqu'il prétend ne pas avoir les connaissances requises, à plus forte raison vu sa profession. Il doit dès lors être tenu pour établi que le prévenu est l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

2.3.3. Le comportement décrit supra consid. 2.3.1 est constitutif d'escroquerie. En faisant croire à son acheteur que le F_____ n'avait roulé que 120'000 km au 29 octobre 2013, alors qu'il avait en réalité déjà roulé plus du double, le prévenu a astucieusement trompé la partie plaignante, qui n'avait pas les moyens de facilement vérifier que le compteur avait été modifié sans qu'un contrôle chez un garagiste ne soit effectué. L'astuce doit ainsi être admise. Si on peut en effet attendre d'un acheteur qu'il procède à la vérification d'éventuels défauts lors de l'achat, en particulier ceux qui sont visibles, tel n'est précisément pas le cas du kilométrage du véhicule, qui nécessite une inspection technique. Il est vrai que la partie plaignante est active dans la vente, l'achat et le transport de véhicules, ce qui lui confère une certaine connaissance du marché, comme évoqué supra consid. 2.3.2, sans que cela n'implique toutefois nécessairement des connaissances plus techniques, liées à la mécanique de l'automobile. Le nombre de kilomètres, en comparaison de l'âge du véhicule, est certes faible, mais pas non plus incongru au point d'éveiller les soupçons de l'acquéreur. De plus, la partie plaignante affirme avoir sollicité le carnet d'entretien périodique auprès du vendeur, lequel ne le lui a jamais remis. Enfin, une certaine confiance existait entre les parties, qui se connaissaient pour travailler dans le même domaine, de sorte qu'il doit être admis conformément à la jurisprudence que le degré de vérification exigible de la part de la représentante du plaignant était moindre. L'astuce doit donc être admise, précisément parce qu'il appert que dans ce milieu, il est manifestement courant d'effectuer des transactions sans factures, formalisées par un contrat de vente rudimentaire, se limitant à des informations manuscrites, sans pièces justificatives ni caractéristiques techniques détaillées du véhicule. Sans parler d'un véritable lien de confiance, il appert en l'espèce que les partenaires contractuels se connaissaient, ce qui a pu avoir un impact sur la diligence de l'intimée, circonstance qui doit également être prise en compte. Cette fausse représentation a amené la partie plaignante à déboursier un prix plus élevé que ce qu'elle aurait payé si elle avait connu le véritable kilométrage du véhicule. Le prévenu a agi avec intention, dans le but de se procurer un avantage économique indu. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé.

2.4.1. Les faits ont été commis avant la modification du droit des sanctions au 1 er janvier 2018. Le nouveau droit n'étant pas plus favorable au condamné, il sera fait application du droit en vigueur au moment des faits. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.4.2. L'appelant ne conteste pas spécifiquement la peine qui lui a été infligée. Il y a lieu de la confirmer pour les motifs suivants. Sa faute n'est pas anodine. Il a volontairement trompé une partenaire commerciale, qu'il connaissait, en modifiant significativement le kilométrage d'un véhicule. Il a agi par appât du gain facile, bien que jouissant d'une situation personnelle stable. La période pénale est brève, s'agissant d'une seule occurrence. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a fait montre d'aucun remord ni regret. Il a un antécédent non spécifique. Le genre de peine (art. 34 aCP et non CP comme retenu par inadvertance par le premier juge) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), et conforme au droit. Au vu de ces éléments, la peine pécuniaire de 90 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, sera confirmée, tant la quotité que le montant de la peine étant en adéquation avec la situation personnelle et financière du prévenu. Le prononcé du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 aCP), est également acquis à l'appelant. La durée du délai d'épreuve, de trois ans, est justifiée en regard des circonstances du cas et de la personnalité du prévenu (art. 44 CP). Le jugement entrepris sera partant confirmé sur ce point également.

E. 3

2. En l'espèce, les conclusions civiles octroyées par le premier juge à la partie plaignante seront confirmées. La partie plaignante ne saurait en effet être suivie s'agissant de la restitution intégrale du prix du véhicule. Il ne ressort pas du dossier ni d'ailleurs de ses propres allégués qu'elle aurait expressément interpellé le prévenu pour l'informer de sa décision de résoudre le contrat de vente, les discussions qu'elle a pu avoir avec d'autres protagonistes n'étant à ce sujet pas pertinentes. Il n'y a pas plus lieu de considérer que le seul dépôt de plainte valait résolution du contrat, l'art. 205 CO invoqué par le plaignant n'étant d'aucun secours. Enfin et en tout état, le véhicule a été utilisé après son achat. Même en admettant que la partie plaignante n'a pas vendu le véhicule à son employée D _____, et que celui-ci est resté sa propriété, son dommage représente la différence entre le prix payé en raison d'un kilométrage modifié, soit CHF 8'500.-, et celui qui aurait été payé pour le même véhicule, avec son vrai kilométrage. Ce prix a été fixé à CHF 6'000.- par les professionnels qui ont eu en main ce véhicule. S'agissant du coût d'immobilisation du F _____, les mêmes motifs pour une absence de dommage s'appliquent, étant encore précisé que le véhicule n'a pas été mis sous séquestre en vue d'expertise ni d'ailleurs jamais expertisé en cours de procédure. Il n'est par ailleurs pas établi que ces frais seraient en lien de causalité avec le réel kilométrage du véhicule puisqu'ils sont allégués sur une période débutant très largement avant qu'il n'apparaisse, en 2015, que le kilométrage affiché était

faux. Au demeurant et comme relevé par le prévenu, les frais d'immobilisation ne sont pas prouvés par pièces, les extraits bancaires produits, qui ne couvrent largement pas la période alléguée, ne permettant pas de tenir pour établi qu'ils concernent effectivement le véhicule en cause. C'est ainsi à juste titre que ces frais ont été écartés par le premier juge. Partant, le prévenu sera condamné à la réparation du dommage matériel subi par l'intimée, fixé par le premier juge à CHF 2'500.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 29 octobre 2013, soit la différence entre le prix payé pour le F_____ en raison d'un kilométrage modifié (CHF 8'500.-) et celui qu'elle aurait payé pour le même véhicule avec un kilométrage conforme à la réalité (CHF 6'000.-).

E. 3.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. La plupart du temps, leur fondement juridique réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi notamment réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). L'art. 205 CO dispose sous les notes marginales " action en garantie " et " résiliation de la vente ou réduction du prix " que dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value (al. 1). Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances (al. 2). Enfin, si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation (al. 3).

E. 4

4.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure notamment lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la

procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495).

E. 4.2

En première instance, la partie plaignante exposait 58h15 d'activité, non compris 4h de préparation de l'audience de jugement et le temps de celle-ci. A juste titre, le premier juge a retenu que l'activité déployée pour la partie plaignante en lien avec la procédure de recours contre l'ordonnance de classement avait déjà été prise en compte dans les indemnisations de la Cour et du Tribunal fédéral, ce dont la partie plaignante tient compte désormais dans sa dernière note d'honoraires présentée en appel. Le premier juge a par ailleurs estimé que seule pouvait être considérée comme nécessaire une activité de 10h pour l'avocat associé (au tarif de CHF 450.-/h) et à 12h pour l'avocate stagiaire (au tarif de CHF 150.-/h), soit un montant total de CHF 6'300.- qui ne portait pas intérêts. Le tarif admissible pour l'activité de stagiaire devait en effet être réduit conformément à la jurisprudence rappelée. S'agissant du nombre d'heures annoncé, il paraît incontestablement très excessif par rapport à la durée de la procédure et la complexité somme toute relative du cas. Il est d'ailleurs étonnant que le temps de préparation de l'audience de première instance, selon la note récapitulative produite en appel, soit de 4h pour " préparation audience TPol " et 4h30 pour " préparation audience + conclusions civiles " alors que la stagiaire présente aux débats avait annoncé uniquement 4h de préparation d'audience. Cela étant, la réduction opérée par le premier juge paraît sévère, au regard notamment de la durée de la procédure et du nombre d'heures également exposé par le conseil du prévenu, passablement supérieur à ce qui a été retenu en première instance en faveur de la partie plaignante. Dès lors, la quotité de l'indemnité octroyée à cette dernière pour les dépenses obligatoires occasionnées en première instance sera fixée à CHF 13'050.- correspondant à 12h d'activité de stagiaire à CHF 150.-/h et 25h d'activité d'avocat à CHF 450.-/h (CHF 1'800.- + CHF 11'250.-). Un tiers de cette activité sera soumise à une TVA à 8% (CHF 348.-), les deux autres tiers à une TVA de 7.7% (CHF 669.90). Le total dû est ainsi de CHF 14'067.90.

E. 5

5.1. L'appelant A_____, qui succombe intégralement, supportera 4/5 ème des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF - RS E 4 10.03]). L'appelant C_____, qui succombe en partie, en supportera 1/5 ème .

E. 5.2

La répartition des frais de première instance n'a pas à être modifiée (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant A_____ seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario), étant précisé qu'elles n'étaient ni détaillées, ni

étayées (art. 429 al. 2 2^{ème} phrase CPP).

E. 7

7.1. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

E. 7.2

En l'espèce, si on la comprend correctement, la partie plaignante allègue en appel CHF 10'500.75 (TVA incluse) de frais de défense, soit 12h d'activité de stagiaire à CHF 250.-/h et 15h d'avocat à CHF 450.-/h. Or, indépendamment de la question du tarif applicable à l'activité du stagiaire, abordée plus haut, il ressort de la note d'honoraire produite en appel que seul l'avocat a été actif après le prononcé du jugement entrepris, à l'exclusion de tout stagiaire. On en déduit que l'activité de stagiaire plaidée en appel concerne en réalité l'indemnité due pour la première instance, déjà examinée plus haut. S'agissant des 15h exposées au nom de l'avocat, elles paraissent conformes à l'activité requise par le dossier. Au tarif de CHF 450.-/h, elles représentent CHF 7'269.75 (soit CHF 6'750.- + TVA en CHF 519.75). La partie plaignante n'obtenant - partiellement - gain de cause que sur une seule de ses conclusions, le prévenu sera condamné à lui verser un tiers de ses frais nécessaires de défense, soit CHF 2'423.25. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.